

**RETURN BIDS TO:**  
**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**  
Bid Receiving - PWGSC/Réception des soumissions -  
TPSGC  
11 Laurier/11 rue Laurier  
Place du Portage, Phase III  
Core 0A1/Noyau 0A1  
Gatineau, Québec K1A 0S5  
Gatineau  
Ontario  
K1A 0S5

**SOLICITATION AMENDMENT**  
**MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

**Comments - Commentaires**

**Vendor/Firm Name and Address**  
**Raison sociale et adresse du**  
**fournisseur/de l'entrepreneur**

**Issuing Office - Bureau de distribution**  
Property Management Project Division/Division du  
projet de gestion immobilière  
Sir Charles Tupper Building 4th Fl  
Édifice Sir Charles Tupper 4e étag  
A-425-F  
2720 Riverside Drive/  
2720, promenade Riverside  
Ottawa  
Ontario  
K1A 0S5

<b>Title - Sujet</b> AFD SERVICES - RP-2 / CAMPUSES	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> EP008-122111/B	<b>Amendment No. - N° modif.</b> 020
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> 20122111	<b>Date</b> 2012-11-15
<b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b> PW-\$\$GC-003-61226	
<b>File No. - N° de dossier</b> gc003.EP008-122111	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2012-11-20</b>	
<b>F.O.B. - F.A.B.</b> <b>Plant-Usine:</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input type="checkbox"/>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Rice, Tony G.	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> gc003
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (613) 736-2870 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> ( ) -
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b>	

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

<b>Delivery Required - Livraison exigée</b>	<b>Delivery Offered - Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> <b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>(type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/</b> <b>de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

La présente modification vise à donner suite à ce qui suit :

**1) Pour répondre aux questions posées par l'industrie. Les questions semblables provenant de diverses organisations ont été regroupées afin de simplifier les réponses. Les soumissionnaires peuvent proposer toutes questions de suivi ou formuler des demandes conformément à l'article 2.1.1. de la DP.**

- Q82. Est-ce que TPSGC pourrait s'il-vous-plaît expliquer la raison pourquoi il désire exclure l'entrepreneur de soumissionner sur n'importe quel autre appel d'offres compétitif pour l'exécution de tout autre travail, tel qu'indiqué à l'article 7.20 ? Étant donné qu'il existe des mécanismes, comme le mentionne l'article 2.21.2, en ce qui concerne les avantages indus, et que nous estimons qu'une source de conflit n'est pas évidente, le seul effet qu'aurait l'exclusion à l'article 7.20 serait de diminuer le nombre de firmes pouvant compétitionner pour les services supplémentaires, tel qu'indiqué à l'article 7.20, ce qui n'est pas à l'avantage de TPSGC. Les compétences et l'expertise qui pourraient être nécessaires pour le réaménagement du Campus Carling seront nettement différentes des exigences requises pour la prestation de services de gestion de projet pour les projets d'investissement identifiés comme devant être effectués pour ces portefeuilles. Nous voudrions respectueusement demander à TPSGC de réexaminer l'obligation présentée à l'article 7.20, tel que mentionné à cet égard dans la réponse 43 ?
- R82. Le soumissionnaire retenu pour cette demande de propositions sera le fournisseur des services décrits dans le présent appel d'offres. En tant que fournisseur de services, le soumissionnaire retenu pourrait être impliqué dans le développement du projet dans l'exercice de leurs fonctions au sein de l'énoncé des travaux et à ce titre, être au courant de la planification relative aux travaux futurs. Si l'approvisionnement est initié par le Canada grâce à un processus concurrentiel distinct des travaux inclus dans la demande de propositions, le soumissionnaire retenu pourrait être au courant d'informations détaillées sur la planification des projets et, par conséquent, il aura un avantage réel ou perçu au niveau des informations internes, et donc, un conflit d'intérêts. Pour ces raisons, et conformément à l'article 7.20, le soumissionnaire retenu doit être considéré comme non admissible à présenter une soumission en réponse à un autre appel d'offres concurrentiel pour l'exécution de tout autres travaux, tels que les services de gestion des biens immobiliers, des services de livraison de projet ou des services optionnels tels que décrits ici, liés aux actifs définis dans le présent appel d'offres et au contrat qui en résultera. Cette clause n'a pas pour effet d'interdire le soumissionnaire de faire une soumission dans le cadre d'un contrat ultérieur de remplacement pour Bi-2.

**2) Modifier la référence CCUA 2035, Code de conduite et attestations - contrat.**

Conformément à l'article 7.5.1, toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées (<https://buyandsell.gc.ca/policy-and-guidelines/standardacquisitionsclauses-et-conditions-manuel>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Dans la demande de propositions, à l'article 7.5.2, Conditions générales, supprimer la référence à la clause 2035 (2012-07-16) Conditions générales - besoins plus complexes de services, article 41, Code de conduite et attestations - contrat.

Remplacez par :

### 2035 41 (2012-11-19) Code de conduite et attestations - contrat

1. L'entrepreneur s'engage à se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement et à ses modalités. En plus de se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement, l'entrepreneur doit aussi se conformer aux modalités du présent article.
2. L'entrepreneur reconnaît aussi que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la commission de certaines actions ou infractions pourra donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur a fait une fausse déclaration dans sa soumission ou dans le cadre du contrat, ne maintient pas à jour avec diligence les renseignements exigés par les présentes, ou si l'entrepreneur ou ses affiliés ne demeurent pas libres et quittes des actions ou condamnations ici précisées pendant la durée du contrat, une telle fausse déclaration ou défaut de se conformer pourra donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. L'entrepreneur comprend qu'une résiliation pour manquement ne restreindra pas le droit du Canada d'exercer tout autre recours disponible à son égard, et convient de retourner immédiatement tout paiement anticipé.
3. Aux fins du présent article quiconque, incluant mais sans s'y limiter les organisations, personnes morales, sociétés, compagnies, sociétés de personnes, entreprises, associations de personnes, sociétés mères, filiales qu'elles soient en propriété exclusive ou non, individus et administrateurs, sont des affiliés à l'entrepreneur si :
  - a. l'entrepreneur ou l'affilié contrôle directement ou indirectement l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
  - b. un tiers a le pouvoir de contrôler le soumissionnaire et l'affilié.

Les indices de contrôle comprennent, sans s'y limiter, une gestion ou une propriété interdépendante, l'identité d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée suite aux actions ou aux condamnations précisées dans le présent article dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes ou similaires, selon le cas.
4. L'entrepreneur doit diligemment tenir à jour la liste de noms en informant le Canada par écrit de tout changement survenant au cours de la période d'exécution du contrat. Il doit également, lorsque la demande lui en est faite, fournir au Canada les formulaires de consentement correspondants.
5. L'entrepreneur atteste être informé, et que ses affiliés sont informés, du fait que le Canada pourra vérifier tous les renseignements fournis par l'entrepreneur, incluant les renseignements relatifs aux actions ou condamnations ici précisées, en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers.
6. L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'ils ne verseront pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat, si le paiement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la Loi sur le lobbying.
7. L'entrepreneur atteste qu'aucune personne déclarée coupable de l'une des infractions ci-après énoncées sous a) ou b) ne recevra un avantage en vertu du contrat. De plus, l'entrepreneur atteste qu'à l'exception des infractions pour lesquelles ils ont obtenu un pardon ou une suspension de casier, ou pour lesquelles leurs droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, ni lui ni ses affiliés n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction visée par l'une des dispositions suivantes :
  - a. l'alinéa 80(1)d) (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la Loi sur la gestion des finances publiques, ou
  - b. l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*), du Code criminel du Canada, ou

Solicitation No. - N° de l'invitation

EP008-122111/B

Client Ref. No. - N° de réf. du client

20122111

Amd. No. - N° de la modif.

020

File No. - N° du dossier

gc003EP008-122111

Buyer ID - Id de l'acheteur

gc003

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

- 
- c. l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du Code criminel du Canada, ou
  - d. l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*), l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la Loi sur la concurrence, ou
  - e. l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la Loi de limpt sur le revenu, ou
  - f. l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la Loi sur la taxe daccise, ou
  - g. l'article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*) de la Loi sur la corruption dagents publics trangers, ou
  - h. l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*), ou l'article 7 (*Production de substances*) de la Loi rglementant certaines drogues et autres substances